

VD_OMNI PE.2008.0140 vom 27. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0140

FR: VD_OMNI PE.2008.0140 du 27 juin 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0140 del 27 giugno 2008

Regeste

A. X. _____, B. X. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de transformer le permis F des époux recourants en permis B faute par eux d'exercer une activité lucrative stable et d'être indépendants financièrement. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 ; elle a remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), abrogée au 31 décembre 2007, ainsi que ses ordonnances d'exécution. On retire toutefois de l'art. 126 al. 1 LEtr que, sur le plan matériel, l'ancien droit demeure applicable aux demandes déposées avant cette dernière. En l'espèce, le présent recours sera jugé à la lumière des dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2007, puisque la requête des recourants date du mois de septembre 2007.

E. 2

L'Asi, lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, l'Office fédéral des migrations (ci-après : ODM) règle, si l'exécution du renvoi n'est pas possible, illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, les conditions de résidence conformément aux dispositions de la LSEE relatives à l'admission provisoire. L'admission provisoire prend fin notamment lorsque l'étranger quitte la Suisse de son plein gré ou obtient une autorisation de séjour (art. 14b al. 2 LSEE). Si le canton est favorable à l'octroi d'un permis de séjour fondé sur l'art. 13 let. f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (ci-après OLE), il doit soumettre le dossier à l'ODM, qui décidera selon la procédure habituelle s'il s'agit d'un cas personnel d'extrême gravité. c) En l'espèce, l'autorité intimée a statué sur la prétention des recourants à obtenir la transformation de leur permis F en permis B, soit sur leur possibilité d'obtenir une autorisation de séjour hors contingent fondée sur l'art. 13 let. f OLE. Le présent recours tend dès lors à faire trancher la question de savoir si l'autorité intimée a refusé à juste titre de transmettre le dossier des recourants à l'ODM pour que ce dernier statue en application de la disposition susmentionnée.

E. 3

a) D'après l'art. 13 let. f OLE, ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. Dans la pratique, on parle, pour les permis de séjour délivrés dans les cas de rigueur, de permis "humanitaires". L'ODM est seul compétent pour autoriser une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers conformément à l'art. 52 let. a OLE. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif (dès le 1^{er} janvier 2008, la Cour de droit administratif et public du Tribunal

cantonal), les autorités cantonales sont tenues de transmettre une proposition d'exemption des mesures de limitation uniquement si l'octroi de l'autorisation de séjour ne dépend plus que d'une telle exception. Si elles envisagent en revanche de refuser l'autorisation pour d'autres motifs, soit des motifs de police des étrangers (existence d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, motifs d'expulsion, d'assistance publique, etc.), elles n'ont aucune obligation de procéder à une telle transmission (ATF 119 Ib 91 consid. 1c; cf. également arrêts PE.2005.0597 du 18 janvier 2006; PE.2004.0398 du 7 février 2005). Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions pour une reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Pour l'appréciation du cas d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un tel cas n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période et s'y soit bien intégré ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 112 consid. 2 et la jurisprudence citée). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'étranger a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation (ATF 130 II 41 s. consid. 3 et la jurisprudence citée). Cela étant, selon la jurisprudence du Tribunal administratif, l'art. 13 let. f OLE figure au chapitre 2 de la loi intitulé « Etrangers exerçant une activité lucrative ». Par définition, l'application de cette disposition suppose par conséquent que l'étranger concerné exerce une telle activité (v. arrêt PE.2005.0264 du 27 avril 2006 consid. 2 ; cf. en outre Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 1997 I p. 267 ss, spéc. p. 291). b) S'agissant des étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative, l'art. 36 OLE prévoit qu'une autorisation de séjour peut leur être accordée « (...) lorsque des raisons importantes l'exigent ». Les motifs importants de l'art. 36 OLE constituent une notion juridique indéterminée. Les Directives LSEE rappellent à leur chiffre 541 qu'une application trop large de l'art. 36 OLE s'écarterait des buts de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers. Toujours selon ces directives, l'art. 36 OLE peut être invoqué, par analogie à l'art. 13 let. f OLE, dans des situations où l'étranger peut faire valoir qu'il se trouve dans une situation personnelle d'extrême gravité, pour autant qu'il n'envisage pas d'activité lucrative dans notre pays. Dans un tel cas, les critères développés en application de l'art. 13 let. f OLE s'appliquent par analogie. Comme exposé ci-dessus (lettre a), des motifs d'assistance publique peuvent s'opposer à la délivrance d'une autorisation de séjour. En vertu de l'art. 10 al. 1 let. d LSEE, un étranger peut en effet être expulsé de Suisse ou d'un canton, si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Un simple risque ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633 consid. 3c; 122 II 1 consid. 3c). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du

montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe, dans l'hypothèse où il réaliserait un revenu, des risques que par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 122 et 125 précités ; v. ég. arrêt PE.2003.0315 du 21 juin 2004). Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (ATF 2A.11/2001 du 5 juin 2001 consid. 3a). Dans le canton de Vaud, l'aide sociale vaudoise (ASV) et le revenu minimum de réinsertion (RMR) ont été regroupés par la nouvelle loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, dans une prestation unique appelée revenu d'insertion (RI; cf. art. 1 ch. 2 et 27 LASV).

E. 4

a) En l'occurrence, depuis leur arrivée en Suisse en 1995, les recourants dépendent de l'aide des services sociaux et ont toujours été assistés, au moins partiellement. (cf. considérants de l'arrêt du

E. 7

février 2005 déjà cité et décompte de l'EVAM du 5 février 2008). En outre, ladite assistance constitue une part significative de leurs ressources, puisque le recourant ne travaille pas et que son épouse ne réalise que des revenus particulièrement modestes (250 fr. brut par mois, cf. attestation du Dr E. _____ du 22 mai 2006). Les recourants ont par ailleurs encore une dette envers l'EVAM, laquelle n'est certes pas importante (345 fr.), et doivent également rembourser un montant de l'ordre de 200 fr. à la suite d'une escroquerie commise à l'assistance. Dans ces conditions, on ne cerne toujours pas de réelle et sérieuse perspective de changement de cette situation. c) En conclusion, les recourants n'ayant pas démontré qu'ils étaient capables de subvenir à leurs propres besoins de manière durable au moyen d'une activité lucrative, l'autorité intimée n'a nullement abusé de son pouvoir d'appréciation en invoquant la persistance de leur dépendance à l'assistance publique pour refuser de soumettre leur cas à l'ODM en vertu de l'art. 13 let. f OLE. A cela s'ajoute que le recourant n'a produit aucune attestation d'un employeur disposé à l'engager (condition nécessaire à une application de l'art. 13 let. f OLE) et qu'il ne remplit pas non plus les critères de l'art. 36 OLE. Le risque que les recourants n'émargent de manière durable à l'aide sociale demeure en l'espèce concret. Si tel ne devait plus être le cas et si leur situation devait évoluer de manière positive à l'avenir, ils conservent d'ailleurs la possibilité de présenter une nouvelle demande. d) Au surplus, la décision querellée ne porte que sur un refus de transformation d'un permis F en permis B. Les recourants ne sont donc pas tenus de quitter la Suisse, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de l'inexigibilité de leur départ. 5. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du pourvoi, les recourants n'ont pas droit à des dépens. Compte tenu de leur situation financière, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 55 al. 1 et 3 LJPA).